



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). En référence à la note relative à la résolution 1455 (2003) et à son paragraphe 6, il lui adresse ci-joint le rapport mis à jour du Gouvernement finlandais concernant les mesures énoncées aux paragraphes 4 b) de la résolution 1267 (1999), 8 c) de la résolution 1333 (2000) et 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 16 avril 2003, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi conformément à la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

(Question 1) – À ce jour, il n'a été observé en Finlande aucune activité des individus ou des entités figurant sur la liste. Actuellement, les individus et les entités visés ne sont pas considérés comme posant une menace pour la Finlande ou les intérêts finlandais à l'étranger, même si l'on peut estimer qu'ils constituent une certaine menace pour les intérêts étrangers en Finlande.

II. Liste récapitulative

(Question 2) – En principe, la décision d'imposer des sanctions économiques et l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU imposant des sanctions économiques relèvent de la compétence de l'Union européenne (UE). Les résolutions de l'ONU sont appliquées dans l'UE par le biais des règlements du Conseil qui sont d'application immédiate dans les États membres, donc en Finlande.

La résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, ainsi que les paragraphes pertinents des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) ont été appliqués dans l'Union européenne par le biais de la Position commune du Conseil (2002/402/CFSP) et du règlement du Conseil (EC) No 881/2002 concernant et imposant des mesures restrictives à l'encontre de Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et autres individus, groupes, entreprises et entités associés avec eux. La Position commune et le règlement sont entrés en vigueur le 29 mai 2002. Leur texte a été communiqué au Comité en même temps que la note YKE0033-134 du Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 29 mai 2002, concernant l'application des mesures énoncées dans la résolution 1390 (2002).

La liste des personnes et entités visées qui était annexée à la résolution 1390 (2002), ainsi que les modifications apportées ultérieurement à ladite liste figurent en annexe I du texte du règlement No 881/2002 du Conseil susmentionné. Le règlement, ainsi que la liste et les modifications apportées à celle-ci ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission des Communautés européennes est habilitée à modifier l'annexe I sur la base des décisions prises soit par le Conseil de sécurité, soit par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

Le règlement et l'annexe du règlement où figure la liste des personnes et entités visées telle qu'arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité étant d'application immédiate dans les États membres de l'UE et ayant force obligatoire pour leurs autorités et leurs responsables, il n'est pas nécessaire d'incorporer la liste récapitulative dans le système juridique et la structure administrative de la Finlande. Toute modification apportée à ladite liste est communiquée par le Ministère des

affaires étrangères aux autorités compétentes, en particulier le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère des finances, le Ministère du commerce et de l'industrie, le Service du contrôle aux frontières, l'Autorité chargée de la supervision financière, l'Autorité chargée de la supervision des assurances, l'Office du blanchiment d'argent du Bureau national des enquêtes, la Sûreté nationale, les consulats, les douanes, la Banque de Finlande et l'Association finlandaise des banques.

(Question 3) – Le point de savoir si une personne figurant sur la liste fait partie de leurs clients pose certaines difficultés aux institutions financières, notamment les banques, qui se heurtent à des difficultés en raison de l'insuffisance des informations d'identification de personnes figurant sur la liste et portant un nom courant. Pour que les sanctions financières contribuent efficacement à la répression du financement du terrorisme, il est indispensable que les institutions financières dont le rôle est essentiel à cet égard disposent de moyens adéquats. Il a été également porté à l'attention du Comité, lors des discussions entre le Groupe de suivi créé en vertu de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et le Centre d'information de Schengen, que des difficultés analogues se présentaient en ce qui concerne la façon dont les individus figurant sur la liste étaient désignés dans le système d'information de Schengen.

(Questions 4, 5 et 7) – À ce jour, les autorités finlandaises n'ont identifié sur le territoire national aucun individu dont le nom figure sur la liste, et il n'a pas été établi qu'aucun d'entre eux était un national ou un résident. Elles ne connaissent pas non plus le nom de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figureraient pas sur la liste.

(Question 6) – L'application des sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité étant de la compétence de l'UE, la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg est compétente pour tout ce qui concerne le règlement No 881/2002 du Conseil. Plusieurs personnes ont attiré la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne devant la Cour de justice des Communautés européennes en raison de leur inclusion dans l'annexe I dudit règlement.

(Question 8) – Le titre 34a du Code pénal traite des infractions relevant du terrorisme. Il réprime ces infractions et leur planification, le fait de diriger un groupe terroriste ou d'encourager celui-ci, et le financement du terrorisme. Il comporte également une définition de ces infractions, règle les poursuites et définit la responsabilité des entreprises. L'article 4 du titre 34a interdit de promouvoir des groupes terroristes. Il vise la participation à des groupes terroristes, y compris le recrutement de membres. La partie pertinente de l'article 4 relative à ce dernier point est ainsi libellée :

Toute personne qui, ayant l'intention de faciliter les activités criminelles d'un groupe terroriste visé aux articles 1 et 2 ou sachant que son comportement y contribuera,

1) Crée ou organise ledit groupe ou recrute, ou tente de recruter, des membres d'un tel groupe

[...]

est passible, lorsque les activités du groupe comportent la commission, ou la tentative de commission, d'une infraction visée à l'article premier ou la commission d'une infraction visée à l'article 2, en vue de *la promotion d'un groupe terroriste*, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à huit ans.

La promotion d'un groupe terroriste est punissable même en l'absence de commission ou de tentative de commission d'une infraction, dès lors que le groupe se proposait de commettre des infractions terroristes. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 du titre I du Code pénal, la loi s'applique à une infraction visée au titre 34a lorsqu'elle est commise à l'étranger, sans égard à la législation du pays où elle est commise.

À ce jour, aucune enquête pénale n'a été ouverte et aucun procès n'a été intenté sur la base des dispositions du titre 34a du Code pénal entré en vigueur le 1er février 2003.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

(Question 9) – Comme indiqué à la section II ci-dessus, les règlements du Conseil de l'UE imposant des sanctions, y compris les règlements mettant en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions économiques, sont d'application immédiate dans tous les États membres de l'UE. Toutefois, il appartient à chaque pays d'adopter des lois ou de prendre des règlements complémentaires concernant les sanctions à prévoir en cas de violation des règlements du Conseil de l'UE.

Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité ou par l'UE sont appliquées en Finlande en vertu de la loi sur le respect effectif de certaines obligations de la Finlande en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi No 659/1967, dite « loi sur les sanctions », telle que modifiée par les lois No 824/1990, 705/1997, 191/2000, 882/2001 et 364/2002). La loi permet d'appliquer sans délai les dispositions des règlements du Conseil imposant des sanctions qui ont été adoptées sur la base des articles 60, 301 ou 308 du Traité instituant l'Union européenne. En réalité, les dispositions pénales pertinentes entrent en vigueur en même temps que le règlement lui-même.

La loi sur les sanctions autorise l'application des résolutions exécutoires du Conseil de sécurité et des sanctions de l'UE imposées en vertu des articles 60, 301 ou 308 du Traité. Jusqu'ici, la plupart des sanctions de l'UE ont constitué l'application de résolutions exécutoires du Conseil de sécurité, mais la loi permet également d'appliquer des sanctions décidées par l'UE indépendamment de sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. De plus, elle permet d'appliquer des résolutions exécutoires du Conseil de sécurité en l'absence d'un règlement correspondant du Conseil ou de l'UE.

Conformément au Code pénal, la loi prévoit des sanctions et des mesures de confiscation en cas de violation des résolutions du Conseil de sécurité ou des règlements du Conseil. En vertu de l'article 1 (11) du titre 46 du Code pénal, toute personne qui enfreint, ou tente d'enfreindre, une disposition d'un règlement relatif à des sanctions fondé sur les articles 60, 301 ou 308 du Traité instituant la

Communauté européenne est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans.

À ce jour, les tribunaux n'ont été saisis d'aucune affaire ayant trait à la violation du règlement No 881/2002 du Conseil portant application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

(Question 10) – Le Bureau national des enquêtes est compétent pour mener des enquêtes sur les infractions à caractère terroriste, y compris le financement du terrorisme. Les échanges de renseignements ont lieu dans le cadre des organes d'entraide internationale compétents, en particulier Interpol et Europol. Le service chargé des enquêtes préliminaires est le Centre d'échange d'informations sur le blanchiment d'argent qui coopère étroitement avec d'autres services de renseignements financiers du Bureau.

Le parquet général est chargé de poursuivre les infractions à caractère terroriste.

(Questions 11 et 14) – Le Ministère des affaires étrangères est chargé de l'application et du suivi des sanctions financières imposées par l'UE et le Conseil de sécurité. En ce qui concerne les sanctions de l'UE, il fait paraître dans le Recueil des lois une notification des sanctions et des mesures de confiscation à appliquer en vertu de la loi sur les sanctions et des dispositions prévues par le Code pénal en cas de violation des règlements pertinents. En l'absence de décisions de l'Union européenne les concernant, il est donné effet aux résolutions exécutoires du Conseil de sécurité relatives à des sanctions par un décret d'application.

Dès que les règlements pertinents de l'UE entrent en vigueur, l'Autorité de surveillance financière et l'Autorité de contrôle des assurances sont tenues d'informer le Ministère des affaires étrangères de tout compte suspect ou de toute décision prise par des institutions financières relevant de leur compétence afin de bloquer les comptes appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste, et ce, dans un délai donné.

Le Ministère des affaires étrangères informe, par ailleurs, le Ministère des finances, le Centre d'échange d'informations sur le blanchiment d'argent du Bureau national des enquêtes, la Banque de Finlande et l'Association finlandaise des banques de l'entrée en vigueur des règlements pertinents relatifs à des sanctions financières. De leur côté, les banques et autres institutions financières, ainsi que les compagnies d'assurances, sont tenues de fournir des informations au Ministère des affaires étrangères, directement ou par le biais de leur organe de contrôle. Selon que de besoin et sur la base des informations ainsi fournies, le Ministère des affaires étrangères prend les mesures complémentaires nécessaires, entre autres, afin d'essayer de recueillir d'autres informations d'identification concernant les personnes figurant sur la liste.

Les obligations de due diligence et d'identification des clients énoncées dans la loi relative à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent (loi No 68/1998, ci-après dénommée la loi sur le blanchiment d'argent), ainsi que dans les lois concernant respectivement les organismes de crédit, les sociétés d'investissement et les fonds mutuels, visent à garantir le strict respect par les institutions financières de leur obligation de bien connaître leurs clients et d'adopter des pratiques saines dans le domaine de la banque et du marché des valeurs.

Les institutions financières ont l'obligation non seulement d'identifier leurs clients, mais aussi d'être au courant des transactions effectuées par ceux-ci et des raisons qu'ils ont de passer par leurs services. Elles doivent également surveiller lesdites transactions afin de détecter des activités inhabituelles ou suspectes à signaler obligatoirement au Centre d'échange d'informations sur le blanchiment d'argent. Du point de vue des institutions financières, les règles d'identification des clients s'appliquent pour l'essentiel également aux transactions liées au financement du terrorisme.

Le projet de loi No 173/2002 portant modification de la loi sur le blanchiment d'argent a été adopté en janvier 2003. La loi sera ratifiée par le Président de la République et entrera en vigueur le 1er juin 2003. Elle applique, entre autres, la directive du Parlement européen et du Conseil européen du 4 décembre 2001 portant modification de la directive du Conseil visant à empêcher que le système financier ne soit utilisé à des fins de blanchiment d'argent, et en partie des recommandations spéciales du FATF concernant la prévention du financement du terrorisme.

La modification la plus importante concerne l'élargissement du champ d'application de la loi. Désormais, il faudra signaler non seulement les cas de blanchiment d'argent, mais également les transactions que l'on soupçonne de servir au financement du terrorisme. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que les fonds proviennent d'activités criminelles. La loi s'applique également, en les obligeant à signaler toute transaction suspecte, aux comptables, négociants et fournisseurs d'objets de valeur, commissaires-priseurs et conseillers juridiques travaillant dans le cadre d'un cabinet d'affaires.

L'Autorité de contrôle financier est tenue de veiller au strict respect de pratiques saines dans le domaine de la banque et du marché des valeurs. Elle met l'accent, à cet égard, sur les obligations de due diligence et de prévention du blanchiment d'argent au titre de la gestion du risque, ainsi que des contrôles internes. Elle effectue des inspections et des visites de contrôle sur place aussi souvent et de façon aussi approfondie que nécessaire pour s'assurer que les opérations des entités visées et leurs systèmes internes de gestion du risque et de contrôle leur permettent d'identifier les activités criminelles en leur sein et à l'extérieur et de les prévenir à un stade précoce. À cet égard, l'Autorité surveille également l'application des sanctions financières internationales. Afin de sensibiliser les institutions financières aux sanctions, elle organise des séminaires et des ateliers et maintient des contacts étroits avec les représentants des institutions financières et autres autorités. Par ailleurs, elle est tenue d'informer le Centre d'échange d'informations sur le blanchiment d'argent lorsqu'elle estime qu'une entité relevant de sa compétence de supervision peut être soupçonnée de négligence en ce qui concerne les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent.

Le groupe de travail créé par le Ministère de l'intérieur afin d'examiner la législation en vigueur et de faire des recommandations en vue de l'amélioration du contrôle exercé sur les activités de collecte de fonds par des organisations poursuivant des objectifs charitables, sociaux ou culturels sera très probablement en mesure de présenter son rapport d'ici à la fin de l'année, ce qui permettra au Gouvernement de déposer un projet de loi en 2004.

(Questions 12 et 13) – À ce jour, il n'a pas été trouvé de fonds appartenant à des personnes ou entités visées dans les résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Il y a bien eu à l'occasion des cas d'homonymie entre

certain clients de banques et les personnes figurant sur la liste, mais, après examen, il est apparu qu'un gel des fonds ne se justifiait pas.

IV. Interdiction de voyager

(Question 15) – La Position commune 2002/402/CFSP du Conseil ci-annexée oblige les États membres de l'UE, entre autres, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire des individus visés à l'article premier, et ce, dans le respect des conditions énoncées au paragraphe 2 b) de la résolution 1390 (2002).

(Questions 16, 17 et 19) – Le Ministère des affaires étrangères a informé le Service chargé de la délivrance des visas ainsi que le Service du contrôle aux frontières des obligations qui leur incombent au titre de la Position commune susvisée et de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, ainsi que des modifications apportées à la liste. Le nom des personnes figurant sur la liste a été incorporé au registre national électronique des visas; le Service du contrôle aux frontières a accès, lui aussi, à ce registre.

(Question 18) – Le nom des personnes figurant sur la liste a été contrôlé et vérifié par le biais des registres pertinents du Service du contrôle aux frontières. À ce jour, aucune personne figurant sur la liste n'a été trouvée ou appréhendée à la frontière. Toutefois, le Service s'est trouvé en présence de quelques rares cas imputables principalement à l'insuffisance des informations d'identification concernant des personnes figurant sur les listes qui avaient des homonymes. Ces cas ont fait l'objet d'un examen approfondi en coopération avec la Sûreté nationale.

V. Embargo sur les armes

(Questions 20, 22 et 23) – La Position commune (2002/402/CFSP, adoptée le 27 mai 2002) du Conseil de l'UE interdit la fourniture, la vente ou le transfert, direct ou indirect, à des personnes figurant sur la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, d'armes et de matériel connexe de tous types, notamment d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, de matériel paramilitaire et de pièces de rechange, à partir du territoire d'un État membre de l'UE ou en utilisant des aéronefs ou des navires battant son pavillon, ou par des ressortissants des États membres de l'UE se trouvant en dehors de leur territoire, aux conditions énoncées dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

La Position commune, tout comme le règlement No 881/2002 du Conseil, interdit également l'octroi, la vente, la fourniture ou le transfert, direct ou indirect, d'avis, d'assistance ou de formation techniques liés à des activités militaires, y compris en particulier la formation et l'assistance en matière de fabrication, maintenance et utilisation d'armes et de matériel connexe de tous types, à toute personne physique ou morale et à tout groupe ou à toute entité figurant sur la liste du Comité du Conseil de sécurité.

Les embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité ou par l'UE sont exécutés en application de la loi sur les exportations et le transit de matériel de défense (loi No 242/1990, modifiée par les lois No 197/1995 et 900/2002). En vertu de la loi, les exportations, le transit ou le courtage de matériel de défense sont

subordonnés à une autorisation spécifique (licence d'exportation et permis de courtage, respectivement). L'exigence du permis de courtage a été insérée dans la loi avec effet au 1er décembre 2002. Tout citoyen finlandais, toute entreprise ou tout ressortissant étranger considéré comme résident permanent de la Finlande est tenu d'avoir un permis de courtage pour pratiquer à l'étranger le courtage de matériel de défense entre des pays tiers.

La licence d'exportation ou le permis de courtage ne sont pas accordés lorsqu'ils compromettent la sécurité nationale ou sont incompatibles avec la politique étrangère du pays. Les Directives générales relatives à l'exportation et au transit de matériel de défense adoptées par le Gouvernement (474/1995, tel que modifié par le décret gouvernemental 1000/2002) régissent l'octroi des licences d'exportation ou de transit de matériel de défense. Les annexes 2.1.2. et 2.1.3. des Directives imposent l'obligation de respecter les sanctions économiques et les embargos sur les armes découlant des résolutions exécutoires du Conseil de sécurité ou de l'UE, respectivement. L'embargo sur les armes destinées à Oussama ben Laden, à l'organisation Al-Qaida et aux Taliban, aux termes de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et de la Position commune (2002/402/CFSP), figurent dans les annexes desdites directives.

(Question 21) – En vertu de l'article 7 de la loi sur les exportations et le transit de matériel de défense, toute personne qui enfreint les réglementations relatives aux exportations est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans. Quant aux obligations découlant du règlement [du Conseil de l'UE], la loi sur les sanctions est également applicable.

Outre les dispositions de la loi sur les exportations et le transit de matériel de défense qui régissent l'octroi des licences d'exportation, la Finlande applique le Code de conduite de l'UE pour les exportations d'armes. Celui-ci impose aux États membres de l'UE de tenir compte, entre autres, de la position et de la pratique du pays acheteur en ce qui concerne le soutien ou l'encouragement du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée. Pour évaluer l'impact de l'exportation envisagée sur le pays importateur et le risque de voir les biens exportés remis à un utilisateur final indésirable, il est tenu compte du risque de voir les armes réexportées ou fournies à des organisations terroristes.